



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ateliers protégés

Question écrite n° 40719

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'ouverture de la prime à l'embauche versée par l'AGEPHIPH aux salariés handicapés qui réussissent à trouver un emploi dans une entreprise, accompagnée de la prime à l'employeur. Il apparaît que les salariés handicapés qui trouvent un emploi dans un atelier protégé n'ouvrent pas droit à cette prime à l'embauche bien qu'ils aient un statut de salariés comme dans une entreprise ordinaire. Cette distinction semble rompre l'égalité de traitement entre ces personnes en difficulté d'insertion du fait de leur handicap. C'est la raison pour laquelle la prime à l'embauche de l'AGEPHIPH paraît pleinement justifiée pour les salariés handicapés d'atelier protégé sans qu'elle soit pour autant accompagnée de la prime de l'employeur puisque les ateliers sont par ailleurs aidés par l'Etat. Il lui demande de lui indiquer ses intentions sur cette question.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1987 a créé un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés « ayant pour objet d'accroître les moyens consacrés à l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail ». L'article L. 323-8-4 du code du travail dispose que les ressources de l'AGEFIPH sont destinées à favoriser toutes les formes d'insertion professionnelle des handicapés « en milieu ordinaire de travail » ; qu'à ce titre, elles sont notamment affectées à la compensation du coût supplémentaire des actions de formation, au financement d'actions d'innovation et de recherche dont bénéficient les intéressés dans l'entreprise ainsi qu'aux mesures « nécessaires à l'insertion et au suivi des travailleurs handicapés dans leur vie professionnelle ». Or, les salariés des ateliers protégés relèvent de deux statuts distincts. D'une part, ils peuvent faire l'objet d'une orientation COTOREP en atelier protégé. A ce titre, ils bénéficient aux termes de l'article 26 de la loi du 30 juin 1975 de la garantie de ressources en milieu protégé, ce qui constitue un complément de ressources versé par l'Etat. D'autre part, ils peuvent, lorsque les nécessités de production des ateliers protégés le permettent, relever du quota de 20 % d'emplois ordinaires prévu à l'article R. 323-60. Dans ce dernier cas, il n'y a pas d'obstacle juridique à ce que l'AGEFIPH verse la prime à l'embauche, dès lors que le salarié est bénéficiaire de la loi du 10 juillet 1987. En revanche, dans la première hypothèse, il s'agit bien d'un emploi en secteur protégé - en l'occurrence aidé par l'Etat - qui, en application des dispositions susmentionnées, ne relève pas de la mission de développement de l'insertion en milieu ordinaire confiée par le législateur à l'AGEFIPH, dont la prime à l'embauche est un des instruments.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40719

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 623

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 3984